

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 73.920 du 27 mai 1998

A.66.655/VI-14.063

En cause : **1. l'Université catholique de Louvain,**
 2. les Facultés universitaires Notre-Dame
 de la Paix,
 3. les Facultés universitaires Saint-Louis,
 4. la Faculté universitaire Catholique
 de Mons,

ayant élu domicile chez
Me Dominique LAGASSE, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge représenté par le
Ministre des Affaires sociales
ayant élu domicile chez
Me Marie MABILLE, avocat,
rue Edith Cavell 66/1
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1995 par l'Université catholique de Louvain, les Facultés universitaires Notre-Dame de la Paix, les Facultés universitaires Saint-Louis et les Facultés universitaires catholiques de Mons, qui tend à l'annulation de "l'arrêté royal du 21 avril 1995 portant augmentation des cotisations capitatives dues dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés",

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties requérante et adverse;

Vu l'ordonnance du 3 avril 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 mai 1998;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me JONGEN, loco Me LAGASSE, avocat, comparaissant pour les requérants et Me MABILLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêté royal attaqué augmente le montant des cotisations "capitatives" dont sont redevables, en vertu des articles 77, alinéa 1er, et 78, alinéa 1er, des lois coordonnées du 19 décembre 1939 relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, les employeurs qui occupent des travailleurs non assujettis à la sécurité sociale, notamment les universités libres pour leur personnel académique et pour leur personnel scientifique définitif;

Considérant que, conformément à l'article 79, alinéa 3, desdites lois coordonnées, ces montants ont déjà précédemment été augmentés par les arrêtés royaux des 22 mars 1989 et 23 décembre 1993;

Considérant que l'arrêté royal du 23 décembre 1993 a été annulé par l'arrêt n° 62.974 du 6 novembre 1996;

Considérant que les requérantes demandent l'annulation de l'arrêté royal du 21 avril 1995 par voie de conséquence à celle de l'arrêté royal du 23 décembre 1993; qu'elles soutiennent que «dans la mesure où l'arrêté royal présentement attaqué indique, en ses articles 1 et 2, que les mots "121 francs" sont remplacés par les mots "122 francs" et les mots "2.545 francs" sont remplacés par les mots "2.564 francs", dans la mesure donc où il n'énonce pas que les montants précités de cotisations capitatives "sont fixés" à, respectivement, 122 FB. et 2.564 FB., il n'est pas certain qu'en cas d'annulation de l'arrêté royal du 23 décembre 1993, on puisse déterminer avec certitude la valeur de l'arrêté royal du 21 avril 1995 qui se fonde sur un précédent arrêté royal annulé»;

Considérant que l'annulation de l'arrêté royal du 23 décembre 1993 ne crée aucune incertitude et que ce sont les montants qu'avait fixés l'arrêté royal du 22 mars 1989 qui sont redevenus d'application jusqu'à l'entrée en vigueur de l'arrêté attaqué; que l'annulation décidée par l'arrêt n° 62.974 du 6 novembre 1996 ne saurait entraîner par voie de conséquence celle de l'arrêté attaqué;

Considérant qu'à titre subsidiaire les requérantes prennent un moyen unique "de la violation de l'article 190 de la Constitution, de l'article 6 de la loi du 31 mai 1961 relative à l'emploi des langues en matière législative, à la présentation, à la publication et à l'entrée en vigueur des textes légaux et réglementaires, de l'article 2 du Code civil, de l'article 79, al. 3, des lois coordonnées sur les allocations familiales, et du principe fondamental de la non rétroactivité et de la sécurité juridique, ainsi que de la violation de l'article 1^{er} du premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme"; qu'elles reprochent à l'acte

attaqué de prévoir, par son article 3, qu'il entrera en vigueur le 1er mai 1995, soit près de cinq mois avant sa publication au Moniteur belge du 23 septembre 1995, alors que "les principes et dispositions visés au moyen s'opposent à la rétroactivité d'un acte administratif qui fait grief aux administrés"; qu'elles soutiennent que "l'article 79, alinéa 3, des lois coordonnées sur les allocations familiales n'habilite ni expressément ni tacitement le Roi à modifier avec effet rétroactif le montant des cotisations capitatives dues dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés"; qu'elles soulignent dans leur requête que si, par impossible, ledit article 79, alinéa 3, contenait une telle habilitation, il violerait notamment les règles d'égalité et de non discrimination consacrées par les articles 10 et 11 de la Constitution, et que, dans ce cas, il conviendrait de poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle qu'elles libellent comme suit dans leur dernier mémoire :

" En ce qu'il devrait être compris comme autorisant le Roi à modifier avec effet rétroactif le montant des cotisations capitatives dues par certains employeurs dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés tout en n'imposant pas avec le même effet rétroactif des modifications similaires à d'autres employeurs, et plus généralement aux autres débiteurs de cotisations sociales, l'article 79, alinéa 3, des lois coordonnées sur les allocations familiales viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution?";

Considérant que ce moyen ne vise que l'article 3 de l'arrêté attaqué, qui prévoit que celui-ci entre en vigueur le 1er mai 1995, alors qu'il n'a été publié au Moniteur belge que le 23 septembre 1995;

Considérant que les explications que donne la partie adverse quant au retard inévitable de toute adaptation des cotisations capitatives, retard inhérent aux bases de son calcul, sont sans pertinence, dès lors que le moyen ne critique que la rétroactivité qui découle du retard apporté à la publication de l'acte attaqué au Moniteur belge;

Considérant qu'en règle, toute disposition réglementaire n'a d'effet obligatoire qu'après sa divulgation;

Considérant que l'article 53 de la loi du 29 avril 1996 portant des dispositions sociales a complété l'article 79, alinéa 3, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés comme suit :

" L'arrêté royal modifiant le montant des cotisations peut rétroagir deux ans avant la date de sa publication au Moniteur belge.";

Considérant qu'en vertu de l'article 63 de ladite loi du 29 avril 1996, ledit article 53 est entré en vigueur le jour de la publication de la loi au Moniteur belge, soit le 30 avril 1996;

Considérant que la rétroactivité autorisée par l'article 53 de la loi du 29 avril 1996 à partir du 30 avril 1996 n'a pu s'appliquer à un arrêté qui, tel l'arrêté attaqué, a été pris avant le 30 avril 1996; que le moyen est fondé en tant seulement qu'il vise l'article 3 de l'arrêt attaqué;

Considérant que, compte tenu de ce que le moyen unique est déclaré fondé, il n'y a pas lieu de poser à la Cour d'arbitrage la question préjudicielle qui est devenue étrangère au litige et qui n'était demandée qu'à titre subsidiaire,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'article 3 de l'arrêté royal du 21 avril 1995 portant augmentation des cotisations capitatives dues dans le régime d'allocations familiales pour travailleurs salariés.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 16.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-sept mai 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.